

## **VD\_OMNI GE.2002.0091 vom 14. April 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2002.0091](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0091)

FR: VD\_OMNI GE.2002.0091 du 14 avril 2004

IT: VD\_OMNI GE.2002.0091 del 14 aprile 2004

### **Regeste**

NAEF Roger c/Municipalité de Prangins | Une autorisation d'amarrage ne peut pas être révoquée unilatéralement : l'autorité doit disposer de motifs déterminés et respecter le principe de la proportionnalité.

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

Cst; art. 27 al. 2 Cst-VD; Moor, op. cit., vol. II, ch. 2.2.7.1), dont le recourant invoque précisément la violation. Grief de nature formelle, il convient d'en éprouver d'entrée le bien-fondé. b) En substance, le droit d'être entendu garantit au justiciable de pouvoir s'expliquer avant qu'une décision soit rendue à son détriment, fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, participer à l'administration des preuves, en prendre connaissance et se déterminer à leur propos, se faire représenter et assister en procédure et obtenir enfin une décision motivée (ATF 120 Ib 383; 119 Ib 12). Cette garantie étant de nature formelle, l'intéressé n'a pas à prouver que s'il avait été entendu, la décision eût été différente, mais il suffit qu'il établisse qu'il n'a pu exercer son droit (ATF 122 II 464; 120 V 357; Moor, op. cit., ch. 2.2.7.4). c) En l'espèce, l'autorité intimée ne contredit pas le recourant lorsqu'il affirme que l'occasion ne lui a pas été donnée de se prononcer au sujet des griefs retenus à son encontre avant que la décision litigieuse lui soit parvenue. En outre, aucune pièce du dossier produit à l'appui de la réponse au recours ne rend compte du fait que la municipalité aurait recueilli les déterminations de l'intéressé avant de rendre son prononcé. Au contraire, on constate que le rapport du garde-port Groux, dont l'autorité admet qu'il constitue le moyen de preuve sur lequel se fonde la décision litigieuse en tant qu'il atteste que le recourant n'a plus été aperçu au port dès 1998, a été établi à l'attention de la municipalité le 8 octobre 2002 et sans qu'il en ressorte que le recourant ait été à un quelconque moment invité à faire valoir ses arguments. L'on en déduit que l'intéressé n'a formellement pas pu être entendu au sujet de ce moyen de preuve, dans sa teneur postérieure à la décision entreprise. d) Ce qui précède suffit pour conclure que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été respecté. La violation de cette garantie constitutionnelle de nature formelle ne pouvant être guérie par l'autorité de recours que lorsque celle-ci dispose d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu que celui de l'autorité de décision (ATF 118 Ib 111; 116 Ia 94), force est de constater que tel n'est pas le cas du tribunal de céans qui, à défaut de disposition légale expresse, dispose d'un pouvoir d'examen restreint au contrôle de la légalité (art. 36 LJPA). Il se justifie dès lors d'annuler la décision attaquée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'audition du recourant aurait pour effet d'aboutir à une solution différente au fond (ATF 117 Ia 5), respectivement sans analyser les chances de succès du recours au fond (ATF 122 II 464). La cause sera renvoyée à l'autorité de décision pour statuer à nouveau, après avoir interpellé le recourant. 4. Déboutée, l'autorité

intimée supportera les frais de la cause - arrêtés à 1'500 fr. pour tenir compte des mesures provisionnelles rendues -, sans qu'il y ait lieu de lui allouer de dépens (art. 55 LJPA). Obtenant gain de cause et représenté par un mandataire professionnel, le recourant - auquel l'avance de frais sera restituée - a quant à lui droit à des dépens, réduits à 500 fr. compte tenu du fait que son conseil n'est intervenu qu'au stade de la réplique.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.